

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juillet, à 17h00, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire se sont réunis au siège de la CCSE de la Commune de Paimboeuf, sous la présidence de Madame Dorothée PACAUD, convoqués le treize juin deux mille vingt-trois, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents : Madame PACAUD Dorothée, Monsieur CHERAUD Roch, Monsieur GENTES Hervé, Monsieur EMPROU Jean-Michel, Monsieur CHAIGNEAU Jacques, Madame KERGREIS Emilie, Monsieur RICOUL Gildas, Madame DE FOUCHER Béatrice, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : Monsieur CHARBONNIER Raymond a donné pouvoir à Madame KERGREIS Emilie, Madame GAUTREAU Sylvie, Madame MELLERIN Noëlle a donné pouvoir à Monsieur RICOUL Gildas, Madame BOUSSEAU Marie-Line.

Secrétaire de séance : Hervé GENTES

Conseillers en exercice : 13 - Quorum : 7 – Présents : 9 – Pouvoirs : 2 – Votants : 11

Arrêté le 24 Août 2023
Publié sur le site internet le 1er Septembre 2023

<p>Secrétaire de séance Hervé GENTES</p>  	<p>La Présidente de séance Dorothée PACAUD</p> 
--	---

Procès-verbal de la séance du 15 Juin 2023 est arrêté à l'unanimité.

DEC2023-127 COTISATION 2023 A L'AGENCE D'URBANISME DE LA REGION NANTAISE (AURAN)

LE BUREAU de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU l'article L5211 – 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou aux Vice-Présidents ayant reçu délégation,

DECIDE

Article Premier : La Communauté de Communes du Sud-Estuaire contribue au budget de divers organismes auxquels elle adhère. La cotisation à l'AURAN pour l'année 2023 est de 9 112 €.

Article 2 : Le Président ou son représentant est autorisé à verser cette somme à l'AURAN.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au Budget Principal.

Article 4 : La Directrice Générale et le Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité des membres présents.



DEC2023-128 RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATIONS DE POSTES POUR L'ÉCOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE

LE BUREAU de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU l'article L5211 – 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou aux Vice-Présidents ayant reçu délégation,

CONSIDÉRANT les besoins identifiés pour assurer les cours à l'école intercommunale de musique pour la rentrée scolaire 2023/2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des modifications de postes en conséquence en tenant compte des recrutements en cours,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est proposé de créer, au 1^{er} septembre 2023

- Un poste d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (6/20^{ème})
 - Un poste d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (8/20^{ème})
 - Deux postes d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (10/20^{ème})
-

Les postes laissés vacants suite aux changements de temps de travail ou en fonction des candidats recrutés feront l'objet d'une suppression de poste après avis du Comité Social Territorial.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale et le Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité des membres présents.



DEC2023-129 RESSOURCES HUMAINES : EMPLOIS SAISONNIERS – CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF POUR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE

LE BUREAU de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU l'article L5211 – 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou aux Vice-Présidents ayant reçu délégation,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

CONSIDÉRANT les emplois saisonniers inscrits au tableau des effectifs, l'organisation de mini-camps et la nécessité des agents d'être présents en permanence sur le lieu de séjour,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter sur une période définie le type de contrat saisonnier afin de permettre de déroger temporairement au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. Il est prévu par le code de l'action sociale et des familles. Les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

La rémunération journalière des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire (soit 25.34 € au 1er mai 2023). Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Il est proposé de créer :

- Trois contrats d'engagement éducatifs pour les fonctions d'adjoint d'animation à temps complet, **pour la période du 24 au 28 juillet 2023 inclus,**
- Un contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'adjoint d'animation à temps complet, **pour la période du 27 au 28 juillet 2023 inclus.**



La rémunération sera assise sur un forfait journalier basé sur le traitement de base afférent au grade de recrutement des agents saisonniers auquel s'ajoute le régime indemnitaire prévu pour les agents contractuels.

ARTICLE 2 : Concernant le temps de repos quotidien lors des séjours, les agents recrutés par un CEE ne sont pas soumis aux dispositions du Code du travail sur le repos quotidien. Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 8 heures), ou supprimée.

Les animateurs devant être présents en permanence sur le lieu du séjour, la période de repos est supprimée. Aussi, il est proposé d'adopter le mécanisme de report du repos quotidien comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil.
4 jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
5 jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
7 jours et plus	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

Concernant le temps de repos hebdomadaire lors des séjours, l'agent en CEE bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de 7 jours.

Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre d'un CEE et de tout autre contrat ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale et le Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité des membres présents.



DEC2023-130 EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA HURLINE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PERE-EN-RETZ - MODIFICATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC TE44

LE BUREAU de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU l'article L5211 – 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou aux Vice-Présidents ayant reçu délégation,

VU la délibération n°2021-467 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021, approuvant le principe de l'opération,

VU la décision n°2023-045 du Bureau Communautaire en date du 20 avril 2023, autorisant le président à signer l'accord de participation financière de TE44,

CONSIDÉRANT la nouvelle proposition financière établie par Territoire d'Energie 44 pour la desserte électrique, la réalisation des installations de communications électroniques et la mise en place de l'éclairage public suite à une modification de l'étude par Enedis,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Suite à une modification de l'étude réalisée par Enedis, l'accord de participation financière s'élevant à 202 996,92 € TTC est abrogé.

ARTICLE 2 : Les travaux d'alimentation électrique, des installations de communications électroniques et d'éclairage public de l'extension de la zone d'activités de la Hurline sur la Commune de SAINT-PERE-EN-RETZ sont désormais estimés à 304 926,46 € HT.

ARTICLE 3 : En vertu des règles de financement de Territoire d'Energie 44, la participation financière de la Communauté de Communes Sud Estuaire sera de 202 182,84 € HT, soit 208 948.98 € TTC.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Président ou son représentant, est autorisé à signer l'ensemble des pièces se rapportant à la passation, à l'exécution et au règlement de cet accord de participation financière.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale et le Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité des membres présents.



DEC2023-131 NOUVELLE CONVENTION AVEC ATLANTIC'EAU RELATIVE AUX TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA HURLINE – TRANCHE 2- COMMUNE DE SAINT-PERE-EN-RETZ

LE BUREAU de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou aux Vice-Présidents ayant reçu délégation,

VU la délibération n°2021-467 en date du 16 décembre 2021 approuvant le principe de l'extension de la zone d'activités de La Hurline sur la commune de Saint-Père-en-Retz,

VU la décision n°2022-169 en date du 22 septembre 2022 autorisant le Président ou son représentant à signer la convention relative aux travaux de desserte en eau potable de la Zone d'Activités de la Hurline,

CONSIDERANT l'article 2.2 de la précédente convention portant sur les modalités de révision des coûts,

CONSIDERANT la nouvelle proposition n°ZA.16703 d'Atlantic'Eau, maître d'ouvrage des travaux sur le réseau d'eau potable, pour la réalisation des travaux de desserte de la ZA de la Hurline,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention n°ZA.16703 prévoyant une participation financière de 144 680,68 € TTC est abrogée.

ARTICLE 2 : La participation financière de la CCSE, aménageur de la Zone d'Activités, s'élève désormais à 184 659,91 € TTC, selon les modalités définies dans la convention.

ARTICLE 3 : Le Président ou son représentant est autorisé à signer la convention relative aux travaux de desserte en eau potable de la zone de la Hurline.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Activités économiques.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire et le Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité des membres présents.
